Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le/2026
ID : 035-213501166-20261013-A024_2026-AR

COMMUNE DE LA FRESNAIS

N° 024/2026
ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de La Fresnais,

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1er : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de La Fresnais sont modifiées à compter du 1er novembre 2026, dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de La Fresnais, l'éclairage public sera éteint de 20h00 à 6h30., tous les jours sauf :

- Les armoires A01, A04, A05, A06, A07 et A12 seront éteintes de 22h00 à 6h30 tous les jours
- Les armoires A02, A03, A14, A18 et A24 seront éteintes de 21h30 à 6h30 tous les jours
- L'armoire A23 fonctionnera uniquement le samedi jusqu'à 22h.

Ces mesures sont permanentes.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le/2026
ID : 035-213501166-20261013-A024_2026-AR

Pendant la période estivale du 1er juin au 30 août, l'éclairage public sera totalement éteint.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal et via les différents supports de communication de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

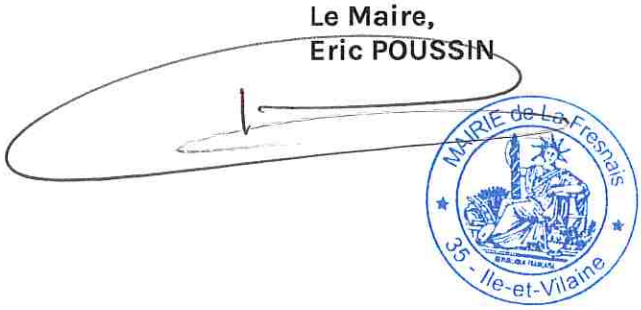
Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame, Monsieur le président du Conseil Communautaire,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie.

Fait à La Fresnais, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Eric POUSSIN



Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.